Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 65990

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-126-65990

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.				p1a																				
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
Auberge ou gîte touristique		5833	★																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			★																					
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		50																					
Profondeur (mètre)	min.		75																					
Superficie (mètre carré)	min.		4000																					
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.		6																					
Latérale 1 (mètre)	min.		5																					
Latérale 2 (mètre)	min.		5																					
Latérale sur rue (mètre)	min.																							
Arrière (mètre)	min.		15																					
Arrière sur rue (mètre)	min.																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/2																					
Largeur (mètre)	min.		6																					
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36																					
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une aire de protection d'un site de prélèvement d'eau de surface ou souterraine effectuée à des fins de consommation humaine, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

ARS-1181 sans incidence	2018-12-13	2019-01-16

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
VS-RU-2019-44	ARS-1181	2019-04-04